

Projet 2018

Soutien à l'innovation de l'enseignement et de la recherche par des professionnels de santé Accompagnement vers l'émergence d'enseignants-chercheurs bi-appartenants

Le projet vise à expérimenter la fonction « d'enseignant-chercheur bi-appartenant » pour les professions d'infirmier et de rééducateur en relation avec les missions de l'ARS, l'évolution des pratiques professionnelles telles que la pratique avancée et l'universitarisation des professions de santé.

I. Eléments de contexte et enjeux

Les évolutions des compétences des professions de santé, dont les professions du soin (infirmier, rééducation-réadaptation, médico-technique), les perspectives de nouveaux rôles professionnels (pratique avancée) et plus généralement « l'universitarisation » des formations conduisent à des reconfigurations dans les modalités de pratiques de soins, d'enseignement et de recherche. Ces trois domaines sont interreliés et devraient être exercés de façon plus intégrée.

Les enjeux de réponse aux besoins de la population et de mise à disposition de professionnels avec de hauts niveaux de compétences nécessitent qu'ils acquièrent et entretiennent des connaissances théoriques et techniques propres à leur discipline et dans les disciplines connexes.

Aujourd'hui, les activités de soins, d'enseignement et de recherche, sont considérées comme faisant partie des missions des professionnels de santé mais, pour les professions soignantes, elles sont organisées de manière singulière dans le contexte français. De façon générale, les activités cliniques sont associées aux activités de formation avec l'encadrement d'étudiants en stage. Les activités de formation et d'enseignement sont réalisées par des personnes dédiées (cadres de santé formateurs) dans des instituts et pour les professions ayant fait l'objet d'une réingénierie du diplôme par des universitaires issus de diverses disciplines : médicales, sciences humaines et sociales, etc. Les activités de recherche se développent de façon structurée.

Dans le contexte actuel, les activités de soins et recherche ou de formation et recherche sont généralement réalisées à l'initiative de professionnels, de plus en plus nombreux, et fréquemment en relation avec des formations à grades universitaires (master et doctorat). Ces initiatives sont depuis quelques années soutenues par des politiques d'établissements et des programmes de recherche fiancés par divers organismes (ex. Ministère de la santé, fondations, etc.). Cependant, les conditions de réalisations des recherches relèvent généralement d'accords locaux sans véritablement disposer de postes et de temps dédiés à cette activité.

La réglementation² recommande par ailleurs que les cadres de santé formateurs en instituts de formation soient titulaires de titres universitaires de niveau II. Ces diplômes sont plus souvent en lien avec la dimension pédagogique de la mission de formateur avec un réinvestissement plutôt individuel. Les mémoires de recherche réalisés dans ce cadre visent rarement à enrichir l'activité clinique des professions enseignées.

² Arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur.

¹ La notion « enseignant-chercheur bi-appartenant » doit être entendue dans le contexte de ce projet comme un terme générique. Elle ne renvoie pas aux emplois statutaires tels qu'ils existent dans les universités.

Ainsi toutes les activités, soins, enseignement et recherche, sont réalisées mais pas nécessairement de façon complémentaire et intégrée. De plus, cette organisation professionnelle n'est pas propice à l'acquisition, au développement, à la diffusion et à la mise en œuvre dans les pratiques professionnelles des données probantes ni des savoirs disciplinaires propres à chaque profession. Elle rend également difficile les approches interdisciplinaires promues pour soutenir la qualité et la sécurité des soins.

La mise en place de fonctions de type enseignant-chercheur sera une réponse aux enjeux ; elle s'inscrit dans une perspective d'universitarisation des métiers soignants. Ces fonctions ont par ailleurs été identifiées comme nécessaires au niveau national notamment lors des travaux de la Grande conférence de la santé et ont fait l'objet d'une mesure spécifique de la feuille de route³. Cependant, il conviendrait d'aller plus loin afin d'associer les activités cliniques, fondement des professions soignantes, à celles d'enseignement et de recherche en proposant des postes bi-appartenants de type « hospitalo-universitaire ».

L'ARS lle-de-France a parmi ses missions prioritaires de concourir d'une part à la mise à disposition de professionnels de santé avec des compétences nécessaires pour dispenser les soins, d'autre part au développement de l'enseignement et à la réalisation des recherches scientifiques. Elle situe son action dans une visée prospective.

Au regard des éléments de contexte, des objectifs et des missions elle affirme sa volonté d'innover en proposant la mise en place, à titre expérimental, sur une durée de trois ans, de postes de type enseignants-chercheurs bi-appartenants en collaboration avec les établissements de santé et les universités franciliens. Le projet bénéficie à ce titre d'un soutien du Fonds d'intervention régional (FIR).

II. Projet expérimental portant sur la création de fonctions d'enseignants-chercheurs biappartenants contractuels concernant certaines professions soignantes

1. Champ d'application

L'expérimentation porte sur les fonctions d'enseignants-chercheurs bi-appartenants pour les professions soignantes ayant des activités cliniques, d'enseignement et de recherche.

2. Modalités de participation au projet

Le projet concerne les établissements <u>et</u> les universités en capacité de mettre en œuvre conjointement les missions décrites dans le présent projet à l'exclusion de toute demande individuelle où portée par une seule structure (soin ou enseignement).

Le projet concerne la création de fonctions d'enseignants-chercheurs bi-appartenants pour les professions d'infirmier ou de rééducateur (masseur kinésithérapeute, ergothérapeute, orthophoniste orthoptiste, etc.). Ces fonctions, mises en place à titre expérimental, ne rentrent pas dans le cadre des postes statuaires des universités.

Le projet doit permettre de développer les complémentarités entre établissements de santé de préférence à valence universitaire ou institut de formation rattaché à un tel établissement (Centre hospitalo-universitaire (CHU), service universitaire d'hôpitaux et/ou Groupements hospitaliers de territoires (GHT), centre ou maison de santé universitaire) et université, avec l'appui d'une unité de recherche de préférence ayant une approche interdisciplinaire.

Le projet doit permettre de constituer, dans la continuité de l'Appel à candidatures (AAC) de 2017 des équipes au niveau régional en capacité d'exercer les fonctions d'enseignant-chercheur bi-appartenant et de contribuer à la conduite et à l'évaluation de ce projet innovant.

³ Grande conférence de la santé. Accompagner le progrès en santé: nouveaux enjeux professionnels. Feuille de route. Paris, 11 février 2016. [Mesure 15 : Concourir à l'émergence d'un corps d'enseignants chercheurs pour les formations paramédicales, dont les enjeux sont : « le rapprochement entre les formations paramédicales et l'Université nécessite de constituer un vivier d'enseignants-chercheurs paramédicaux, de façon à inscrire ces formations dans les standards justifiant la délivrance du grade ou du diplôme de master, à développer des capacités de recherche parmi les personnels paramédicaux et à constituer une filière complète en matière de formation et de recherche. »]

2/5

Il s'inscrit dans les nouvelles organisations portées par :

- les communautés d'universités et d'établissements (Comue⁴) ou autre partenariat interuniversitaire mis en place par la loi sur l'enseignement supérieur du 22 juillet 2013 :
- les groupements hospitaliers de territoire (GHT) mis en place par la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016.

Il cible plus particulièrement l'exercice clinique (entendu au sens large : soins aux personnes, organisation et management des soins, formation aux soins), l'enseignement et la recherche dans les disciplines des professionnels du soin.

A qualité égale seront privilégiés les projets portant sur des organisations de soins innovantes permettant la complémentarité des compétences professionnelles ville-hôpital afin d'améliorer l'offre et l'accès aux soins.

Le projet est conditionné par l'engagement d'au moins trois professionnels éligibles aux fonctions d'enseignant-chercheur garantissant la mise en œuvre d'un projet d'équipe.

Il est possible de compléter les équipes lauréates de l'Appel à candidatures 2017 pour atteindre le nombre maximum de cinq membres. Dans ce cas les nouvelles personnes (infirmier ou rééducateur) doivent remplir les mêmes conditions, elles rejoignent l'équipe déjà constituée sans modification du projet et sur le même calendrier, soit en l'occurrence pour une période de deux ans.

Les professionnels éligibles aux fonctions d'enseignant-chercheur bi-appartenant doivent :

- être issus des professions d'infirmier ou de rééducateur (quel que soit le grade) ;
- être titulaires d'un grade universitaire : master avec un projet de thèse en préparation, doctorant, doctorat ou post-doctorat ;
- avoir des connaissances disciplinaires ;
- avoir un domaine de recherche identifié avec des travaux en cours ;
- avoir des activités cliniques ;
- avoir des activités d'enseignement et de recherche validées par l'université ;
- être partie prenante dans le projet d'équipe formalisé dans cet AAC ;
- exercer en lle-de-France.

Les crédits alloués, pluriannuels, serviront au soutien financier de projets permettant de :

 contribuer à la rémunération des professionnels à hauteur de 30 000 euros (trente milles euros) par personne et par an durant trois ans, le reste de la rémunération devant être assurée par l'établissement et l'université (ses fonds propres, unités de recherche labellisées...). La rémunération correspond au salaire charges comprises des professionnels identifiés.

Les participants au projet s'engagent à :

- intégrer plusieurs professionnels susceptibles d'occuper des fonctions d'enseignant-chercheur bi-appartenant permettant de constituer une « équipe » d'au moins trois personnes (trois à cinq personnes);
- développer un projet d'équipe qui intègre les dimensions disciplinaires propres aux professions concernées :
- garantir au minimum le maintien et l'évolution du salaire des « enseignants-chercheurs biappartenant », notamment en termes d'avancements d'échelons ;

⁴ Les Comue et autre partenariat inter-universitaire en Ile-de-France : <u>Sorbonne Paris Cité</u> : Paris Descartes, Diderot et Nord, <u>Paris Saclay</u> : UVSQ et Paris Sud, <u>Collegium Galilée</u> : UPMC et UPEC

- identifier par un titre les activités d'enseignement et de recherche (ex. maître de conférences associé, etc.) ;
- associer au projet pour la partie soins un représentant des soins (Directeur des soins...), des médecins, de la direction de l'établissement et pour la partie enseignement et recherche un représentant de l'université (Doyen de la faculté de médecine...) et un représentant du laboratoire labellisé. Dans le cas de regroupements de structures de soins, d'enseignement ou de recherche un seul représentant par équipe est suffisant ;
- désigner une personne référente pour le projet ;
- participer aux réunions et travaux relatifs à ce projet ;
- participer aux actions de communication relatives au projet et à sa mise en œuvre ;
- mentionner dans toute publication et/ou communication relative au projet de l'équipe le soutien de l'ARS Ile-de-France ;
- utiliser la totalité de la somme allouée au service du projet retenu, la possibilité de financer des charges de structure ne pourra pas être prise en compte ;
- restituer sans délai les financements non utilisés à l'Agent comptable de l'ARS Ile-de-France.

Livrables attendus:

- un projet avec les activités et le positionnement de « l'enseignant-chercheur bi-appartenant » ;
- un curriculum vitae pour chaque candidat aux fonctions d'enseignant-chercheur biappartenant ;
- un rapport d'activité annuel de « l'enseignant-chercheur bi-appartenant » validé par l'établissement de santé et l'Université sur la période 2018-2021).

Dossier de demande de subvention⁵:

- validation formelle par le représentant de l'établissement et le représentant de l'Université ;
- inscription du projet dans les politiques d'établissement et d'université ;
- inscription du projet dans les unités de recherche labellisées ;
- descriptif du projet ;
- organisation prévue, estimation et répartition des coûts relatifs au salaire des professionnels (infirmiers et/ou réeducateurs.

3. Identification des équipes

- Les « entités » intéressées pour participer au projet doivent :
 - envoyer à l'ARS les dossiers de candidature au plus tard **pour le 20 avril 2018** en **deux exemplaires** à :

Ljiljana JOVIC

Directeur des soins –Conseillère technique régionale

ARS - DOS – Pôle ressources humaines en santé

Millénaire 2

35, rue de la Gare, 75935 PARIS Cedex 19

et par voie électronique à l'adresse suivante : <u>ARS-IDF-CSLTECH@ars.sante.fr</u> en précisant dans l'objet : Projet « Emergence enseignant-chercheur bi-appartenant-2018 »

o renseigner le dossier d'intention de participation au projet ;

-

⁵ A renseigner selon modèle joint.

- Les projets seront examinés par un comité de sélection et retenus en fonction de la qualité des propositions et leur caractère structurant pour l'institution demandeuse mais également sur la stratégie universitaire d'engagement autour de l'universitarisation des professions paramédicales;
- Les projets retenus feront l'objet d'une convention permettant l'attribution des montants alloués.

4. Calendrier

- Réception des dossiers d'intention de participation au projet pour le 20 avril 2018
- Identification des équipes participant au projet pour le 25 mai 2018 ;
- Mise en place du projet avec les équipes identifiées octobre 2018 ;
- Suivi de la mise en place et du déploiement du projet ;
- Transmission à l'ARS des rapports d'activité des équipes et des « enseignants-chercheurs biappartenants » les 30 septembre 2019 ; 2020 ; 2021.